

Fevrier 1696

*Election de*

2. 1696 21



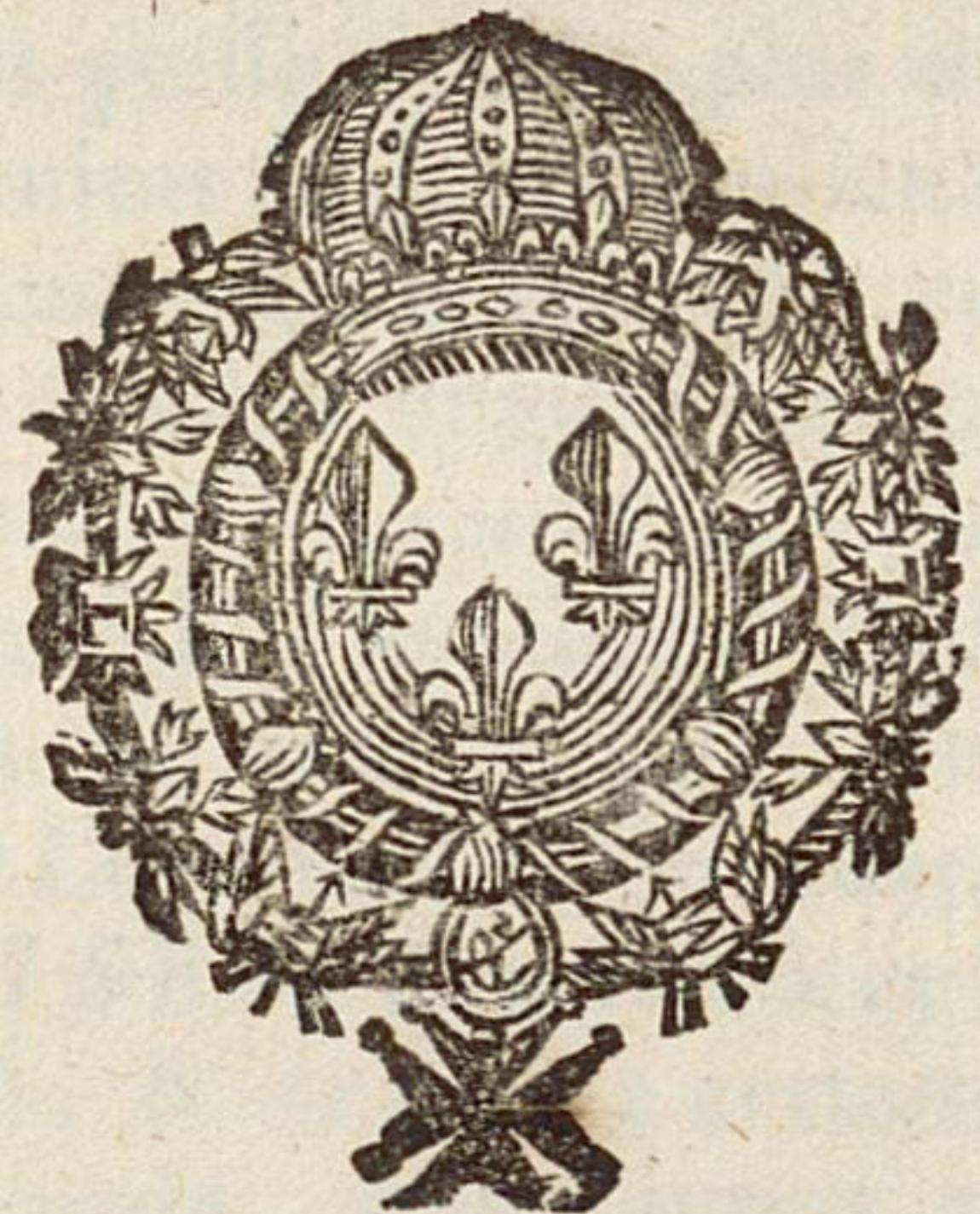
ABP

# M E D I T D U R O Y ,

Portant création d'un Siege d'Election & Bureau de  
Recette des Tailles en chef, dans la Ville d'Eu,  
& dans la Ville de la Charité sur Loire.

Donné à Versailles au mois de Fevrier 1696.

Registré en la Chambre des Comptes.



A PARIS,  
Chez ESTIENNE MICHALLET, premier Imprimeur  
du Roy, rue S. Jacques, à l'Image S. Paul.

M. D C. XCVI.



## EDIT DU ROY,

*Portant création d'un Siege d'Election & Bureau de Recette  
des Tailles en chef, dans la Ville d'Eu, & en celle de  
la Charité sur Loire.*

**L**OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir , SALUT. L'incommodeté que souffrent nos Sujets Taillables par l'éloignement des lieux où ils sont obligez de porter les deniers de nos Tailles , & d'aller plaider sur les differends qui surviennent au sujet de la levée desdites Tailles & autres Impositions , Nous ont engagé aussi-bien que nos Predecesseurs, lorsque nous en avons eu connoissance , à faire de nouveaux établissements de Sieges d'Elections dans une distance assez proche pour que nosdits Sujets puissent avec plus de facilité & moins de dépense porter les deniers de leurs Tailles & poursuivre leurs procés pour raison des Impositions faites sur eux. C'est dans cette veue que Nous nous sommes proposé de créer & d'établir un Siege d'Election & Bureau de Recette des Tailles en chef en la Ville d'Eu, mesme de rétablir le Siege d'Election & Bureau de Recette desdites Tailles qui avoient esté créez & établis en la Ville de la Charité sur Loire en l'année 1635. & depuis supprimées. A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil , & de nostre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable , Crée , érigé & établi , Créons , érigéons & établissons en nostre Ville d'Eu un Corps & Siege d'Election , & un Bureau de Recette de nos Tailles en chef , qui feront de la Generalité de Rouen , & du ressort de la Cour des Aydes de Normandie , sans qu'ils puissent en estre cy-après distraits sous quelque prétexte que ce soit. Et pour les composer ,

Nous avons distrait & desuni des Elections voisines les Paroisses qui ensuivent, Scavois, de l'Election d'Arques la Ville & Fauxbourgs d'Eu, Letreport, Criel, Toqueville Comté d'Eu, S. Martin le Gaillard, Sauchay en Riviere, Sauchay au Bosc, les Rendus, Boissy, Cappeval, Avenes, Saint Agnan, Cuverville, Auberville sur Yere, S. Suplix sur Yere, Touffreville, Saint Leonard, Baromenil, Estalonde, Floques, S. Pierre en Val, Pontheraucour & Bosrocour, Blangy, Mouceaux, Rieu, Realcamp, S. Martin au Bosc, S. Leger, Frementel, Richemont, Aubigui-mont, Nillemont, Le Caule, Aubermenil, les Erables, Fourcamont, Beaugeoffroy, Fanencour, Lalenqueuë, Linemare, Puisen-val, Hemie, Fresnoy, Desville, Fonteny, Grancour, Pierrepont, Ecotigny & Lapierre, Lemenil-Reaume, Mouchy, Laberquerie, Labelloys, S. Pierre de la Jonquiere, Milbosc, Goussanville, Hainseville, le Prieuré S. Martin au Bosc, Guerville, Basinval, Longroy, Campeneuseville, Lalande, Varimpré, & Lamare-Mesange : Des Elections d'Amiens & d'Abbeville, le Bourg d'O, S. Marc en Cauchie, Altenay, Framicour, Frodeville, la Croix au Bailly, Boutancourt, Dargny, Gamache, Beauchamp-Vismes, Lieudieu, Ancennes, Oisemont, & Sery ; De l'Election de Neuchastel-saint Remy en Campagne, Villy, Val-du-Roze, Saint Remy en Riviere, Nostre Dame de la Jonquiere, & Bailly en Campagne. Toutes lesquelles Paroisses cy-dessus énoncées Nous avons unies & incorporées, unissons & incorporons audit Siege d'Election & Recette des Tailles de ladite Ville d'Eu. Et pour conserver l'Election d'Arques d'une étendue convenable, Nous avons jugé à propos de desunir de l'Election de Caudebecq les Paroisses cy-après, pour les unir à celles d'Arques dont elles sont mesmes plus proches que de ladite Election de Caudebecq ; Scavois, Angien, Houdetot, Tonneville, Englesqueville, les Bras-Longs, Antigny, Cauville, Beneville, Viguemare, Estalleville, Menil-Dourdan, Arnouville, Plaineseve, Guetteville, Maneville-les-Plains, Saint Valery en Caux, Bourville & Cailleville. Toutes lesquelles Paroisses distraites de ladite Election de Caudebecq, Nous avons unies & incorporées, les unissons & incorporons au Siege de l'Election & Recette des Tailles d'Arques. Et comme ladite Election de Caudebecq souffriroit une diminution considérable par la distraction des Paroisses unies à celle d'Arques, Nous avons pareillement distrait & desuni de l'Election de Rouen les Paroisses de Duclair, Jumieges, Sainte Austreberte, & Escalles ; & de l'Election de Montivilliers les Paroisses de Valmont, Fontaines, Fauville, Sainte Marguerite sur Fauville, Malleville, Saint

5

Eustache , & Annouville , & les avons unies & incorporées au Siege d'Election & Recette des Tailles de Caudebecq.

Nous avons aussi de la même autorité que dessus , Crée, érigé & établi , Créons , érigeons & établissons un Siege d'Election & Recette des Tailles en chef en nostre Ville de la Charité sur Loire , lequel sera à l'avenir de la Generalité d'Orleans & du ressort de la Cour des Aydes de Paris , qui sera composé des Paroisses qui seront distraites des Elections voisines de Gien , Nevers & Bourges ; Scavoir de l'Election de Gien , les Paroisses de la Ville & Fauxbourgs de la Charité sur Loire , Raneau , Murlin , Dompierre , la Selle sur Meure , Arbouce , Chasnay , Varennes-les-Narey , Buley , Narey , Nannay , Mannay , saint Malo , Cessy , Mesnes , Guerchy , Pouilly , sainte Colombe des Bois , saint Andelin , Sully Vergers , saint Laurent l'Abbaye , saint Quentin des Mareis , Tracz , saint Martin du Troucet , Cosne , saint Martin du Pré , Pougny , saint Pierre de Musy , Cours , saint Loup des Bois , Munnes , Menetreol sous Coloutre , Ciez , Boisjardin , Bouy , Dompierre sous Bosny ; De l'Election de Nevers , les Paroisses de Munot , le Marché , Germigny , Trouange , Chaulgre , Chaunon , Satinge , Fresnay-les-Chanoines & saint Aubin , Beaumont , la Ferriere , Sichaute , Premerry , Gizy , Arzembouy , saint Bonnot , Antion , Arté , Chasteauneuf-Auval-de-Bargis , Oudan , Couloutre , Douzy , Daligny , saint Verin-la-Chapelle , Argenniere , saint Leger le Petit , Bœuf , Marseille , saint Germain , & Dompierre , Patinge , Lefautet , Legravier , & Laguierze , & Bagnaux ; & de l'Election de Bourges les Paroisses de Herry , saint Martin , Sansargue , Couargue , Menetreol , Sancerre , saint Satur , Baunay , Bouleray , Lheré , saintes James , Suriennaux , Menetouratel , Cresfancy , Bué , Chavignol , Jalogne , Vinon , Groise , saint Bonize , Feux , Lugny , Tauvenay , Charanton , Marsilly , Estrechy , Cony , Sevry , Gariguy , Berry & Vilquier , Precy , Mornay , Chassy , Neroude , saint Hilaire , Menetou-Couture , & Gron . Toutes lesquelles Paroisses cy-dessus nommées nous avons unies & incorporées , unifions & incorporons aud. Siege de l'Election & Recette des Tailles de la Charité sur Loire . Et pour conserver l'Election de Gien d'une étendue convenable , Nous avons aussi jugé à propos de desunir quelques Paroisses des Elections voisines pour les unir à lad. Election de Gien , dont elles sont même plus proches que de celles dont elles sont distraites ; Scavoir de l'Election de Bourges saint Gondron , Argente , Aubigny sur Nerre , Contrehant , Blancafort , Pierrefite és Bois , Beaulieu sur Loire , Beaulieu , Vailly , Sentrauge , Belleville , Sury és Bois , Sury près Lhere ; De l'Election d'Or-

leans saint Agnan le Gaillard , Lyon en Hulias , saint Florent ,  
 Cordon , Ouzoüée sur Loire , Dompierre , saint Pierre de Sully  
 & Bonnée lés Bordel ; & de l'Election de Montargis , la Bussiere ,  
 Langesse , les Choux , Adon & Feins . Toutes lesquelles Pa-  
 roisses distraites & desunies desdites Elections de Bourges , Or-  
 leans & Montargis nous avons unies & incorporées , les unissons  
 & incorporons au Siege de l'Election & Recette des Tailles de  
 Gien . Faisons défenses aux Collecteurs & Habitans de toutes les-  
 dites Paroisses cy-devant designées , de porter les deniers de nos  
 Tailles & de plaider pour raison desdites Tailles & des droits  
 d'Aides , en autres Recettes des Tailles & Elections , qu'en celles  
 dans le ressort desquelles elles se trouvent comprises par le pre-  
 sent Edit ; & aux Receveurs des Tailles & Officiers desdites Elec-  
 tions , de faire aucunes poursuites & de connoistre des affaires  
 des Paroisses distraites de leur ressort , à peine de nullité des paye-  
 ments , poursuites , procedures & jugemens , & de cinq cent li-  
 vres d'amende contre les Receveurs des Tailles & Officiers , &  
 de répondre en leur propre & privé nom des dépens , dommages  
 & interests des parties . Et pour faire l'exercice de la Justice des  
 deux Sieges d'Election crées par nostre présent Edit , & la Re-  
 cette des deniers de nos Tailles , & des octrois des Villes & lieux  
 en dépendans , Nous avons en chacune d'icelles créé & érigé ,  
 créons & érigeons en titre d'Officiers formez les Officiers qui sui-  
 vent ; Scavoir , un nostre Conseiller President , un nostre Con-  
 seiller Lieutenant Civil & Criminel , un nostre Conseiller As-  
 seisseur premier Elû , & quatre nos Conseillers Elûs , un nostre  
 Conseiller & Procureur pour nous , un Greffier , deux nos Con-  
 seillers Receveurs des Tailles & des Deniers Communs & d'Oc-  
 troy , ancien & alternatif . A tous lesquels Officiers nous avons  
 attribué & attribuons les gages qui ensuivent , sur le pied d'un  
 quartier effectif ; Scavoir à chacun des Presidents cinq cent livres ,  
 à chacun des Lieutenants quatre cent livres , à chacun des Asses-  
 seiseurs trois cent cinquante livres , & à chacun des quatre Elûs  
 trois cent livres , à chacun de nos Procureurs quatre cent livres ,  
 à chacun des Greffiers cent livres , à chacun des Receveurs des  
 Tailles & Octrois mille livres , outre quatre cent livres de Ta-  
 xations que nous leur avons attribué en l'année de leur exercice .  
 Lesquels gages leur seront payez par chacun an sans aucune di-  
 minution ny retranchement par les Receveurs des Tailles en  
 exercice ; à l'effet de quoy il en sera fait fonds dans les Etats  
 de nos Finances . Joüiront aussi tous lesdits Officiers présente-  
 ment créez , des mesmes jurisdictions , honneurs , autoritez , pre-

7

rogatives , priviléges , exemptions , remises , franchises , libertéz , & généralement de tous autres droits , fonctions & exercices dont joüissent les Officiers des autres Elections de nostre Royaume , mesme des droits de six deniers pour cette des Contribuables aux Tailles desdites Elections , & des fonctions attribuées aux Lieutenans Criminelz , Verificateurs des Rolles des Tailles & autres Impositions , par nostre Edit du mois d'Aoust 1693. Lesquels , entant que besoin seroit , Nous avons réunis & & réunissons au Corps des Officiers desdites deux Elections créées par nostre présent Edit. Voulons que ceux qui seront pourveus desd. Offices , soient admis au payement du Prest & droit Annuel , ainsi que les Officiers de nos autres Elections ; & les avons néanmoins dispensez du paiement dud. Droit Annuel pour la première année seulement , & du Prest pendant les années qui restent à expirer des neuf que nous avons accordées aux Officiers de notre Royaume par nostre Déclaration du mois de Septembre 1692. sans que faute de payement dudit Droit Annuel leurs Offices puissent devenir vacans par leur deceds , s'il arrivoit pendant la première année. Et attendu la finance qui sera payée en nos Coffres par ceux qui seront pourveus desdits Offices de Receveurs des Tailles , Deniers Communs & d'Octroy de chacune desdites deux Elections présentement créées , Nous les avons dispensez & dispensoris par le présent Edit de donner caution de leur maniement sans tirer à conséquence pour ceux qui leur succederont ausdits Offices. Nous avons aussi créé & érigé , créons & érigeons en titre d'Offices hereditaires en chacun desdits Sieges d'Election , six Procureurs Postulans , un Tiers-Referendaire Taxateur des dépens , un Controlleur des declarations de dépens , un premier Huissier , deux Huissiers Audienciers , & deux Sergens des Tailles , pour joüir desdits Offices par ceux qui en seront pourveus , hereditairement , & aux droits , fonctions & prérogatives dont joüissent les pourveus de semblables Offices dans les autres Elections ; Avec la faculté ausdits Procureurs Postulans de réunir à leursdits Offices les Offices , fonctions & droits attribuez ausd. Tiers-Referendaires & Controlleurs des dépens , moyennant la finance qui en sera par eux payée au Receveur de nos Revenus Casuels . SI DONNONS EN M A N D E M E N T à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris , que le présent Edit ils ayent à faire lire , publier & enregistrer , & le contenu en ice-luy garder & observer de point en point selon sa forme & teneur sans souffrir qu'il y soit contrevenu , nonobstant tous Edits , De-

clarations , Reglemens , Arrests , & autres Lettres à ce contraires , ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ledit présent Edit. Voulons qu'aux copies d'iceluy dûement collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers. Secrétaires , foy soit ajoutée comme à l'Original : CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNE à Versailles au mois de Février l'an de grace mil six cent quatre-vingt-seize ; Et de notre Règne le cinquante-troisième. Signé , LOUIS : Et plus bas , Par le Roy , P H E LY P E A U X . V i s a , B O U C H E R A T . Et scellé du grand Sceau de cire verte.

*Registrées en la Chambre des Comptes , oùy , & ce requerant ille Procureur General du Roy , pour estre exécutées selon leur forme & teneur , les Bureaux assembliez le 20. Mars 1696. Signé , G A M A R T.*